



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2018 DCAT/BEPE-85 du 17 AVR. 2018

imposant à la société Smart France SAS implantée à Hambach des prescriptions complémentaires modifiant l'article 4.3.12.1 de l'arrêté d'autorisation n°2013-DLP-BUPE-111 du 17 avril 2013

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 autorisant la société SMART France SAS à modifier ses installations sur le territoire de la commune de Hambach ;

Vu l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 août 2015, complété les 25 septembre 2015 et 17 octobre 2016 ;

Vu le rapport du 5 février 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du CODERST du 22 février 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas de nature à engendrer des inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact acceptable sur la masse d'eau Sarre 3 ;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu d'imposer des valeurs limites de rejets pour les paramètres molybdène et lithium, afin de garantir cet impact acceptable des rejets aqueux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La société SMART France SAS, dont le siège social est situé sur l'Europôle de Sarreguemines à Hambach, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de cette même commune sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est complété par ce qui suit :

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en concentration (mg/l)	Valeur Limite d'Emission en flux (kg/j)
Lithium	6,36	0,52
Molybdène	12	0,984

Article 3 : L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, pendant un an à compter de la notification du présent arrêté, pour les deux paramètres définis à l'article 2 du présent arrêté, une analyse mensuelle avant rejet dans la Sarre.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les autres paramètres définis à l'article 4.3.12.1 continuent d'être suivis selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° par les pétitionnaires aux exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les mentionnés aux 1° et 2° »

Article 5 : Informations des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hambach et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Monsieur le directeur de la société Smart France SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, à Monsieur le Maire d'Hambach ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le **17 AVR. 2018**
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

